

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE
CHAMPAGNE-ARDENNE

Arrêté préfectoral portant autorisation d'exploiter n° I-4875

Société « TSDM » à Tournes

Le préfet des Ardennes

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 4185 du 19 novembre 1990, autorisant le gérant des Etablissements Pierre GANDON à exploiter une installation de traitements électrolytiques et thermochimiques des métaux sur la zone industrielle de Tournes et, à la date du présent arrêté, exploitée par la société TSDM SAS,

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois (du 24 juin 2010 au 24 juillet 2010 inclus) sur le territoire des communes de Tournes, Cliron et Haudrecy

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-96 du 14 février 2011 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas Honoré, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu la demande présentée le 24 avril 2009 par la société TSDM SAS dont le siège social est situé ZI de Tournes-Cliron – BP 1020 – 08090 Tournes en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de traitement superficiel des métaux sur le territoire de la commune de Tournes,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Vu les compléments apportés le 31 mai 2010 (analyse du risque foudre) et le 23 septembre 2010 par la société TSDM SAS à la demande présentée le 24 avril 2009,

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

Vu l'avis du CoDERST rendu lors de sa réunion du 17 février 2011 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu le rapport et les propositions en date du 31 janvier 2011 de l'inspection des installations classées,

Vu le projet d'arrêté porté le 22 février 2011 à la connaissance du demandeur,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société TSDM SAS dont le siège social est situé ZI de TOURNES CLIRON – BP 1020 – 08090 TOURNES est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de TOURNES (ZI de TOURNES CLIRON, Ardennes Émeraude – Rue Albert Deville – BP 1020 – 08090 TOURNES) les installations détaillées dans les articles suivants.

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°4185 du 19 novembre 1990 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Description des activités

La société TSDM SAS est une entreprise spécialisée dans le traitement thermique et superficiel des métaux, son activité est la suivante :

- Traitement thermique : 4 fours à double paroi avec circulation eau en circuit fermé
- Nitruration :
 - Dégraissage au trichloréthylène : cuve 24T : 288 litres
 - Préchauffage : Four à air pulsé
 - 3 fours de nitruration TF1 en parallèle
 - 1 four de neutralisation AB1
 - Refroidissement dans un bain d'huile
 - Dégraissage (cuves 19T, 20T et 21T)
 - Protection (cuve 18)
- Dénitruration électrolytique : cuves 33 et 34 (1511 litres)
- Décapage chimique avant chromage sur aluminium, cuivre et fonte : cuves 28-29-31 (306 litres) + cuve 22 (315 litres) + cuve 20 (143 litres)
- Chromage :
 - Dégraissage (cuve 4)

- Décapage électrolytique (cuves 14 et 29T)
- Rinçage (cuve 30T)
- Neutralisation (cuve 13)
- Déphosphatation (cuve 12)
- Rinçage (cuves 11 et 9)
- Bains de chromage : traitements électrolytique et chimique (cuves 1A, 2, 5, 6 et 7)
- Rinçage (cuves 8 et 8A)
- Déchromage : cuves 15 (voie électrolytique) et 17 (voie chimique)
- Sablage, polissage : 3 machines fixes pour le sablage et 1 banc de polissage
- Application de vernis au pinceau

Article 1.2.2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Nomenclature		Rayon d'affichage (km)	Désignation	Activité déclarée
N°	Régime			
INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION				
2562-1	A	1	Bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de) Le volume des bains étant : 1/ Supérieur à 500 l	Volume des bains = 690 litres 3 fours de nitruration TF1 en parallèle (200 + 95 +95 = 390 litres) 1 four de neutralisation AB1 de 300 litres
2565-2-a	A	1	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion...) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs...) par voie électrolytique ou chimique , à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage, de surfaces visés par la rubrique 2564. 2/ Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de Cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a/ supérieur à 1500 l	Volume des cuves = 13 243 litres 1459 litres pour voie chimique 11784 litres pour voie électrolytique
INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION				
1111-1-c	DC	/	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 1/ substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t	Quantité maximale présente = 600 kg d'acide chromique (anhydre chromique) en fûts de 30 kg
1136-B-c	DC	/	Ammoniac (emploi ou stockage de l') B/ Emploi La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : c/ supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t	Quantité maximale présente sur le site = 176 kg

Nomenclature		Rayon d'affichage	Désignation	Activité déclarée
N°	Régime			
2564-2	DC	/	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques..) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques Le volume des cuves de traitement étant : 2/ supérieur à 200 l, mais inférieur à 1500 l	Volume des cuves = 288 litres Dégraissage avant nitruration Consommation annuelle = 400 à 800 litres
2561	D	/	Métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu)	/
INSTALLATIONS NON CLASSEES				
1131-1	NC	/	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 1/ substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5 t	Quantité maximale présente = 25 kg de bifluorure de soude en sac de 25 kg
1131-2	NC	/	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2/ substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 1 t	Quantité maximale présente = 400 litres (2 fûts de 200 litres de trichloréthylène) Densité FDS = 1,46 g/cm3 Quantité (kg) = 400 * 1,46 = 584 kg
1185-2-a	NC	/	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés 2/ Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés a/ La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 800 l de capacité unitaire	Deux groupes froid de 2004 au Fréon R407C ² (21,95 et 54 kW) 2 compresseurs de 15kW + 1 compresseur de 5 kW
1200-2	NC	/	Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 2/ emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t	Quantité maximale présente = 154 kg - 34 kg de peroxyde d'hydrogène (bonbonne de 35 kg) - 120 kg de protoxal (protoxyde d'azote) en bouteilles de 60 kg
1416	NC	/	Hydrogène (stockage ou emploi d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg	Quantité maximale présente = 100 litres en bouteilles de 50 litres
1433-A	NC	/	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) A/ Installations de simple mélange à froid Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est inférieure à 5 t	60 litres d'acétone en jerricanes de 20 l 60 litres d'acide sulfurique (alcool éthylique dénaturé – acide sulfurique) en jerricanes de 20 l 5 litres d'acétate d'éthyle (diluant) en bidon de 5 l

Nomenclature		Rayon d'affichage	Désignation	Activité déclarée
N°	Régime			
				5 kg d'acétate de n-butyle en boite de 5 kg 60 kg d'acétate d'éthyle (titrafilm) en pots de 4 kg Total = 190 litres
1611	NC	/	Emploi ou stockage d'acide : - chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, - formique à plus de 50%, - nitrique à plus de 20% mais à moins de 70%, - phosphorique à plus de 10%, - sulfurique à plus de 25%, - anhydride phosphorique La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t	105 kg d'acide chlorhydrique (C>25%) en fûts de 35 kg 42 kg d'acide nitrique en bonbonne de 42 kg 336 kg d'acide phosphorique en bonbonnes de 48 kg 275 kg d'acide sulfurique (C>51%) en bonbonnes de 55 kg Total = 758 kg
1630-B	NC	/	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) B/ Emploi ou stockage de lessives de Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t	200 kg d'hydroxyde de sodium (lessive de soude 5-50%) en sacs de 25 kg 200 kg d'hydroxyde de soude (Magnus 215 D) en fût de 200 kg Total = 400 kg
2575	NC	/	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565 La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20kW	Puissance des machines fixes = 1,2 kW Cabine à manches SNMO (corindon) + cabine à manches PMB (billes de verre) + cabine à manches ARENA (billes de verre)
2910-A	NC	/	Installations de Combustion La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde A/ Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est inférieure à 2 MW	Chaudière de la cuisine fonctionnant au gaz naturel et alimentée en direct par réseau Gaz de France Puissance thermique = 75 W

Nomenclature		Rayon d'affichage	Désignation	Activité déclarée
N°	Régime			
2925	NC	/	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 KW	Le site est équipé d'un gerbeur muni d'une batterie La chargeur est dans l'atelier Maintenance Puissance de charge = 280 W
2940-2	NC	/	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion : - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2/ Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg/j	L'application de vernis se fait au pinceau Quantité de vernis = 1,3 kg/j

A (Autorisation) ou DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 1.2.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle
TOURNES	ZE	270 (intégralité de l'installation)
TOURNES	ZE	365 (appartient à TSDM mais inemployée actuellement)

La zone industrielle Ardennes Émeraude est classée en ZAC par le Plan d'Occupation des Sols (POS) de la commune de TOURNES.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.4.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.5.3. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.5. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.5.6. Cessation d'activité

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue à l'article R 512-39-3 du même code est effectuée en vue de permettre un usage défini au moment de l'arrêt définitif.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
19/11/09	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1136 : Emploi et stockage d'ammoniac
13/03/08	Circulaire d'application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008
31/01/08	Arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
17/01/08	Note relative au classement des bains de traitement de surface contenant du trioxyde de chrome
15/01/08	Arrêté modifié relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
30/11/07	Circulaire relative à la mise en œuvre de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565
30/06/06	Arrêté modifié relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées
29/09/05	Arrêté modifié relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/06/05	Arrêté modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
21/06/04	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage des surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques
13/07/98	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 1111 : Très toxique (emploi ou stockage des substances et préparations)
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

30/06/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2561 (métaux et alliages (trempe, recuit ou revenu))
30/06/97	Arrêté modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique 2562 (bains de sels fondus (chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de))
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
26/09/85	Arrêté modifié relatif aux ateliers de traitement de surface
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

Article 2.2.1. Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

Article 2.3.1. Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

Article 2.3.2. Esthétique

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'architecture des bâtiments est moderne et conforme à l'architecture des bâtiments industriels de la zone d'activités. Les bâtiments présentent un volume et une hauteur moyenne, ils sont de couleur neutre et s'intègrent sans difficulté sur la zone.

Les zones non occupées sont engazonnées et régulièrement entretenues.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

Article 2.5.1. Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE

Article	Document à transmettre (se référer à l'article correspondant)	Fréquence
1.5.1	Modification des installations	Avant toute modification des installations
1.5.2	Mise à jour Étude d'Impact et Étude de Dangers	En cas de modification importante
1.5.5	Changement d'exploitant	Dans le mois suivant le changement
1.5.6	Cessation d'activité	3 mois avant arrêt définitif
2.5.1	Déclaration accident ou incident	Immédiat
2.5.1	Rapport d'accident (incident sur demande de l'inspection)	15 jours (après l'accident)
9.2.2	État annuel consommation eau	1 ^{er} avril année n+1 pour année n
9.2.4	Déclaration GEREP selon tonnage déchets	1 ^{er} avril année n+1 pour année n
9.3.2	Résultats de l'auto surveillance	Dès réception des résultats d'analyses

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.1.2. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3. Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4. Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.1.5. Émissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1. Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme en vigueur sont à respecter.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées

La température du bain de placage à l'acide chromique entraîne l'évaporation de cette solution dans l'air ambiant. Les cuves d'électrolyse sont surmontées d'extracteurs qui acheminent l'air contaminé vers un séparateur de gouttes. Les extracteurs doivent fonctionner en continu.

Le débit d'extraction est de 11 000 m³/h.

Les rejets atmosphériques sont réalisés en toiture (1,5 m au-dessus du toit soit 6,7 m au-dessus du sol).

N° de conduit	Installations raccordées	Traitement	Débit extraction
1	Cuves électrolyse (activité chromage)	Séparateur de gouttes	11 000 m³/h
2 (diffus)	Cuve 24T (dégraissage trichloréthylène)	/	/

Article 3.2.3. Conditions générales de rejet

	Hauteur (m)	Diamètre interne (m)	Débit nominal (Nm³/h)	Vitesse minimum éjection (m/s)
Conduit 1	6,7	0,4	8 607	20
Conduit 2	Émissions diffuses (voir articles 3.2.6 et 3.2.7)			

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

La hauteur réglementaire des cheminées est de 10 m au minimum, conformément à l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998. Par conséquent, cette hauteur sera respectée pour tout conduit créé ou renouvelé à partir de la date de notification du présent arrêté. Les conditions permettant le prélèvement seront elles-aussi respectées.

Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 21 %.

Concentration instantanée (mg/Nm³)	Conduit 1
Acidité totale exprimée en H	0,2
Alcalins, exprimés en OH	10
HF, exprimé en F	2
Chrome total (Cr)	0,1
Dont Chrome hexavalent (Cr VI)	0,01
NO _x exprimés en NO ₂	20
SO ₂	100
NH ₃	3

Article 3.2.5. Quantités maximales rejetées

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux (g/h)	Conduit 1
Acidité totale exprimée en H	1,72
Alcalins, exprimés en OH	86,1
HF, exprimé en F	17,2
Chrome total (Cr)	0,86
Dont Chrome hexavalent (Cr VI)	0,086
NO _x exprimés en NO ₂	172
SO ₂	860,7
NH ₃	25,8

Article 3.2.6. Rejets diffus spécifiques

Concernant la cuve de dégraissage fonctionnant avec des liquides organohalogénés ou des solvants organiques (rubrique 2564-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), le flux annuel des émissions diffuses de composés organiques volatils ne doit pas dépasser 20% de la quantité de solvants utilisée.

Article 3.2.7. Plan de gestion des solvants (PGS)

Si la consommation annuelle de solvants de l'installation est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant met en place un plan de gestion des solvants, mentionnant notamment les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de gestion des solvants est établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de la réalisation ou de la mise à jour du plan.

Les mesures mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune	Consommation moyenne annuelle (m ³)	Consommation maximale annuelle (m ³)	Débit d'alimentation de la zone industrielle (m ³ /h)
Réseau public	Communauté d'Agglomération de Charleville-Mézières	450	650	250

Cette eau est utilisée pour :

- l'alimentation des sanitaires et de la cuisine,
- la recharge des cuves d'eau de refroidissement des groupes froid qui fonctionnent en circuit fermé,
- la recharge des eaux de rinçage dans l'atelier de nitruration.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

Pour ce faire l'exploitant relève sa consommation d'eau chaque semaine et tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre, éventuellement informatisé, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998.

Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1. Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au chapitre 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 4.2.2. Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3. Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS (OUVRAGES D'ÉPURATION ET CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU)

Article 4.3.1. Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux domestiques ou eaux vannes,
- les eaux pluviales,
- les eaux industrielles.

Article 4.3.2. Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5. Localisation des points de rejet

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (1870 m ² de surface imperméabilisée)
Exutoire du rejet	Réseau collectif pluvial de la zone industrielle
Collecte	Regards Avaloirs en béton armé avec grille en fonte sous chaussées
Traitement avant rejet	Regards en béton en pied de chutes
	Bassin d'orage n°1 de 1000 m ³ de la zone industrielle (50 mètres de la société TSDM) –
	Gestion Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Basigny canalisé : La Sormonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT 2
Nature des effluents	Eaux domestiques
Exutoire du rejet	Réseau de collecte des eaux usées de la zone industrielle
Traitement avant rejet	Station d'épuration BIOFRANCE (station enterrée située au rond-point de l'entrée de la zone industrielle)
Milieu naturel récepteur	Ruisseau de Basigny canalisé : La Sormonne

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	EFFLUENT 3
Nature des effluents	Eaux industrielles (recyclage des eaux de rinçage et des bains)
Exutoire du rejet	Eaux reprises par une entreprise spécialisée
Traitement avant rejet	Traitement dans cette entreprise spécialisée
Milieu naturel récepteur	Aucun rejet dans le milieu naturel

Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.10. Convention de rejets des eaux pluviales

Une convention de récupération des eaux pluviales signée entre les différentes parties fixe les conditions d'évacuation des effluents et le fonctionnement du bassin d'orage en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées.

Cette convention sera communiquée à l'inspection des installations classées sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales (effluent 1)

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration (mg/l)
MES	150
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux (HCT)	5

La superficie imperméabilisée du site de la société TSDM (toiture et parking) est d'environ 1 870 m².

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets non recyclables ou non valorisables dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-195 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets (BSD) mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R451-79 du code de l'environnement relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchet	Désignation du déchet	Origine	Quantité annuelle moyenne	Modalités de stockage	Traitement
06 02 05*	Autres bases	Boues alcalines	3 800 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation
11 01 05*	Acides de décapage	Bains d'acides	7 200 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation

11 01 07*	Bases de décapage	Lessive TF1	5 000 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation
11 01 98*	Autres déchets contenant des substances dangereuses	Bains de Chrome	1 000 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation
11 03 01*	Déchets cyanurés	Boues cyanurées (trempe) Sels AB1 Sels TF1 (déchet cyanuré solide)	200 l 400 l 200 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation
12 01 07*	Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes (pas sous forme d'émulsions ou de solutions)	Huiles de trempe	500 l	Bâtiment traitement thermique – fosse de rétention en béton de 6,3 m ³	Revente à des fondeurs pour valorisation
13 03 10*	Autres huiles isolantes et fluides calo porteurs	Huiles usagées	500 l	1 cuve de 1000 l sur rétention	Valorisation
15 01 03	Emballages en bois	Palettes	10	Extérieur	Reprise fournisseur ou client
16 01 17	Métaux ferreux	Ferrailles (débris métaux et ferrailles, bidons, fûts...)	1 200 kg	2 caisses en bois de 1 m ³ à l'extérieur	Valorisation matière
16 06 04	Piles alcalines	Piles	/	Boîte spécifique	Valorisation

ISDND – Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux

PC – Traitement physico-chimique

VAL – Valorisation

*Déchets Dangereux

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement).

Article 6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1. Horaires de fonctionnement de l'installation

L'installation fonctionne selon les horaires suivants :

- Journée de production moyenne : 08h00 – 12h00 et 13h00 – 17h00
- Journée de production maximale : 07h00 – 19h00
- 6 jours par semaine

Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (points A, B et C)	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.2, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont situées en trois points au niveau des maisons d'habitation de l'autre côté de la voie rapide, à près de 200 mètres du site.

3 points de mesure ont été définis :

- Point A : point en bordure de la zone à émergence réglementée
- Point B : limite de propriété TSDM – SARL Guy ROBINET
- Point C : limite de propriété TSDM, au niveau de la rue Albert DEVILLE

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES

Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1. Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

La surveillance est assurée par le personnel de TSDM de 07h00 à 19h00. En dehors de ces horaires et de la présence du personnel (nuit, week-end, congés annuels) les bâtiments sont sous alarme avec renvoi vers les téléphones portable puis fixe du responsable de site. L'alarme se déclenche en cas de coupure de courant ou d'intrusion sur le site. Une sirène se déclenche pour prévenir les entreprises voisines.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Article 7.3.2. Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation de cet incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.3. Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.4. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les systèmes de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne. En particulier, les composants de protection contre la foudre doivent être conformes à la série des normes NF EN 50164 : « Composants de protection contre la Foudre (CPF) ».

Selon le rapport DEKRA faisant suite à la vérification du 19 avril 2010 sur le site, la structure de la société TSDM est auto protégée contre la foudre selon le guide UTE 17-100-2. Cependant, les dispositions techniques retenues pour mener l'analyse du risque foudre devront être confirmées par une

étude technique qui devra définir précisément les éventuels aménagements à réaliser pour atteindre le niveau de protection défini par cette analyse et vérifier la conformité à la norme NF EN 62305-3.

L'analyse du risque foudre a été menée selon la méthode de la norme NF EN 62305-2. Par contre cette norme précise que les mesures de protection ne doivent être considérées comme fiables que si elles satisfont aux exigences des normes applicables : NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4. L'étude technique permet de définir les protections conformément à cette exigence.

Cette étude technique est à réaliser avant le 1^{er} janvier 2012.

L'analyse du risque foudre est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrée de l'analyse.

Une mise à jour de l'analyse est aussi réalisée en cas d'évolution de la réglementation applicable.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les accès aux zones de dangers et les risques encourus.

Article 7.4.2. Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

Article 7.4.3. Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

Article 7.4.4. Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.5. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des exercices incendie sont programmés avec les pompiers.

Article 7.4.6. Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1. Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'ensemble du bâtiment « Traitement thermique » est placé sur rétention.

Article 7.5.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1. Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoire (plan ETARE) établi par l'exploitant. A ce titre, l'exploitant doit prendre contact par courrier avec le Service Prévision du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Ardennes en vue de la création de ce plan. Ce plan est établi sous 6 mois.

Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3. Ressources en eau et mousse

L'exploitant doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- de deux poteaux incendie d'un débit de 60 m³/h chacun situés respectivement à 50 m et à 210 m par des voies praticables du point du plus éloigné à défendre ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours le plus rapidement possible ;
- des plans de locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la disponibilité opérationnelle permanente des deux poteaux incendie.

Article 7.6.4. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.5. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 ». Des essais devront être effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

Les essais sont reportés dans un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.6. Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.6.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie est récolté à l'aide :

- des rétentions du site, soit un volume de 60,3 m³,
- des cuves du site, soit un volume de 10,5 m³,

Les eaux confinées sont alors pompées et rejetées, soit vers les réseaux eaux usées si elles respectent les conditions de l'article 4.3.11, soit reprises pour être évacuées et traitées par un organisme agréé.

Les eaux qui ne seraient pas collectées dans les rétentions du site sont directement dirigées vers le réseau eau pluviale de la zone industrielle, puis dans le bassin d'orage n°1 de 1000 m³ qui est muni d'une vanne d'isolement. En fonctionnement normal, la vanne en sortie du bassin sera ouverte, en cas d'incendie, la vanne sera fermée immédiatement et les eaux ne seront plus rejetées dans le ruisseau.

Cette vanne d'isolement est clairement identifiée à l'aide d'un marquage et est reportée sur le plan des réseaux d'eaux de la zone industrielle.

Cette vanne est testée régulièrement. Les résultats du test sont reportés sur un registre. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La convention citée dans l'article 4.3.10 reprend les modalités de fonctionnement du bassin d'orage et de la vanne en cas de déversement d'eaux susceptibles d'être polluées.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACES (RUBRIQUE 2565 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES)

L'installation est exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Article 8.1.1. Implantation – Aménagement

Article 8.1.1.1.

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs conformes à la réglementation en vigueur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Article 8.1.1.2.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

Article 8.1.1.3.

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté du 20 avril 1994 (relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances) sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent pas s'y mêler. Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Les capacités de rétention de plus de 1000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les circuits de régulation thermique des bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockage) sont protégées mécaniquement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions du présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides ou des bases, à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes pour les produits liquides sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Article 8.1.1.4.

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 8.1.2. Dispositions générales d'exploitation

Article 8.1.2.1.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le bon état de l'ensemble des installations (cuve de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets.

Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme.

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche de l'installation après une suspension prolongée de l'activité,
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport,

- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte des effluents par rapport au milieu naturel.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

L'exploitant tient à jour un schéma de l'installation faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Ce schéma est tenu à la disposition des l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.2.2.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, notamment résines échangeuses d'ions, manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure, électrodes de mesures de pH.

Article 8.1.3. Prévention de la pollution des eaux

Article 8.1.3.1.

L'alimentation en eau du procédé est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 8.1.3.2.

Le plan des réseaux de collecte des effluents doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 8.1.3.3.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de lavage des sols et d'une manière générale les eaux résiduaires polluées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre 5 du présent arrêté,
- soit des rejets d'eaux résiduaires qui sont traités dans la station de traitement qui doit être conçue et exploitée à cet effet.

Article 8.1.3.4.

Au moins tous les quatre ans, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées les informations nécessaires au réexamen des conditions techniques de rejet de l'installation.

Article 8.1.3.5.

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une « consommation d'eau spécifique », rapportée au mètre carré de la surface traitée la plus faible possible.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;

- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièce et montage) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée par tout autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quelque soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

Article 8.1.4. Installations de traitement des effluents

Article 8.1.4.1.

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxification des eaux résiduaires peut être effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser seront effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxification sera aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

Article 8.1.4.2.

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition des conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Article 9.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

Article 9.2.1. Surveillance des émissions atmosphériques

Rejet conduit 1

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
Débit	Annuelle	Selon la norme en vigueur
O ₂		
Acidité totale exprimée en H		
Alcalins, exprimés en OH		
HF exprimé en F		
Chrome total		

Chrome hexavalent	Annuelle	
NOx en NO ₂		
SO ₂		
NH ₃		

Article 9.2.2. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé chaque semaine. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

Un état annuel des consommations est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} avril de l'année n+1 pour l'année n.

Article 9.2.3. Surveillance des eaux résiduaires

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre sur l'effluent n°1 (eaux pluviales non polluées et susceptibles d'être polluées) :

Paramètre	Fréquence	Méthodes d'analyses
MES (Matières en Suspension)	Annuelle	Selon la norme en vigueur
DCO (Demande Chimique en Oxygène)		
DBO5 (Demande Biologique en Oxygène)		
HCT (Hydrocarbures Totaux)		

Article 9.2.4. Surveillance des déchets

Article 9.2.4.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant :

- tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux ;
- procède à une déclaration annuelle sur la nature, la quantité et la destination des déchets dangereux produits (site de déclaration annuelle des émissions polluantes selon les tonnages produits et selon l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008).

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

Article 9.3.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour

l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-6 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé dès réception des résultats d'analyses à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – ÉCHÉANCES

ARTICLE	PRESCRIPTION	ECHEANCE
4.3.10	Convention rejets eaux pluviales et gestion des eaux d'extinction d'un incendie dans bassin orage n°1	3 mois
7.3.4	Étude technique, relative au risque foudre, permettant de définir les protections conformément aux exigences des normes NF EN 62305-3 et NF EN 62305-4	1 ^{er} janvier 2012
7.6.1	Plan ETARE	6 mois

TITRE 11 – EXECUTION ET APPLICATION

Article 11.1. Application

Le présent arrêté est applicable à compter de sa notification.

Article 11.2. Modification des prescriptions du présent arrêté

Les prescriptions du présent arrêté pourront être redéfinies par voie d'arrêté préfectoral complémentaire établi dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement.

Article 11.3. Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Châlons-en-Champagne :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir au jour de sa notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11.4. Sanctions

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 11.5. Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Tournes.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois à la mairie de Tournes et de façon visible et permanente dans l'établissement.

Un avis sera inséré dans la presse par les soins du préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

A Charleville-Mézières, le 1er avril 2011

Pour le préfet,
le secrétaire général,
SIGNE
Nicolas HONORE

SOMMAIRE

<i>Attendus et Considérants</i>	1
<i>TITRE 1 – Portée de l’autorisation et conditions générales</i>	3
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l’autorisation.....	3
CHAPITRE 1.2 Nature des installations.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d’autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 Durée de l’autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 Modifications et cessation d’activité.....	8
CHAPITRE 1.6 Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	9
CHAPITRE 1.7 Respect des autres législations et réglementations.....	10
<i>TITRE 2 – Gestion de l’établissement</i>	11
CHAPITRE 2.1 Exploitation des installations.....	11
CHAPITRE 2.2 Réserves de produits ou matières consommables.....	11
CHAPITRE 2.3 Intégration dans le paysage.....	11
CHAPITRE 2.4 Danger ou nuisances non prévenus.....	12
CHAPITRE 2.5 Incidents ou accidents.....	12
CHAPITRE 2.6 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection.....	12
CHAPITRE 2.7 Récapitulatif des documents à transmettre.....	12
<i>TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique</i>	13
CHAPITRE 3.1 Conception des installations.....	13
CHAPITRE 3.2 Conditions de rejet.....	14
<i>TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques</i>	17
CHAPITRE 4.1 Prélèvements et consommations d’eau.....	17
CHAPITRE 4.2 Collecte des effluents liquides.....	17
CHAPITRE 4.3 Types d’effluents (ouvrages d’épuration et caractéristiques de rejet au milieu).....	18
<i>TITRE 5 – Déchets</i>	22
CHAPITRE 5.1 Principes de gestion.....	22
<i>TITRE 6 – Prévention des nuisances sonores et des vibrations</i>	25
CHAPITRE 6.1 Dispositions générales.....	25
CHAPITRE 6.2 Niveaux acoustiques.....	25
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	26
<i>TITRE 7 – Prévention des risques technologiques</i>	27
CHAPITRE 7.1 Principes directeurs.....	27
CHAPITRE 7.2 Caractérisation des risques.....	27
CHAPITRE 7.3 infrastructures et installations.....	27

CHAPITRE 7.4	gestion des opérations portant sur des substances dangereuses.....	29
CHAPITRE 7.5	Prévention des pollutions accidentelles.....	30
CHAPITRE 7.6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	32
<i>TITRE 8</i>	<i>Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....</i>	<i>35</i>
CHAPITRE 8.1	Prescriptions particulières relatives aux installations de traitement de surfaces (rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées).....	35
<i>TITRE 9</i>	<i>Surveillance des émissions et de leurs effets.....</i>	<i>39</i>
CHAPITRE 9.1	Programme d'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.2	Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	39
CHAPITRE 9.3	Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	40
<i>TITRE 10</i>	<i>Échéances.....</i>	<i>42</i>
<i>TITRE 11</i>	<i>Exécution et application.....</i>	<i>43</i>